

Le Président

Xavier NICOLAS

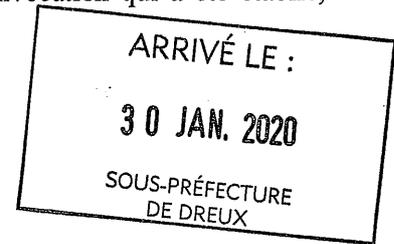


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES FORETS DU PERCHE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-trois Janvier, à 18h00, les membres du conseil de la communauté de communes des Forêts du Perche, proclamés élus à la suite des élections municipales de mars 2014, se sont réunis dans la salle des Conseils de la Mairie de Senonches, sur convocation qui a été établie, adressée et envoyée le 17 Janvier 2020.

Etaient présents :

Boissy-les-Perche : M. Christophe LEFEBURE ;
La Chapelle-Fortin : M. Gérard DESVAUX ;
Digny : Mme Joëlle LERABLE ; Mme C. LORIN
La Ferté-Vidame : MM. Bernard PLANQUE et Guy DOUIN ;
Jaudrais : M. Francis DOS REIS ;
Lamblore : M. Gérard Le BALC'H ;
Louvilliers-lès-Perche : Mme Marie-Christine LOYER ;
Morvilliers : Mme Bernadette TREMIER ;
La Puisaye : M. Roger HIS ;
Les Ressuintes : Mme Nicole DELAYGUE ;
Rohaire : M. Christian BICHON ;
La Framboisière : M. Patrick LAFAVE ;
Mesnil Thomas : M. Laurent BOURGEOIS ;
Senonches : M. Xavier NICOLAS, M. Michel DESHAYES, M. Jacques DESMONTS, Mme Janine DUTTON, Mme Elisabeth STANDAERT, Mme Marie-Thérèse VERCHEL, Mme Liliane YVEN.
 M. Eric GOURLOO, Mme Paula MANCEL, M. Aurélien MOREAU,
Excusés M. Emmanuel CHAUVEAU, M. Jacques BASTON, M. Philippe MARTOJA (pouvoir M. Eric GOURLOO)



Inscrits : 28

Présents : 25

Votants : 26

Le Conseil communautaire désigne comme secrétaire de séance : **Mme Paula MANCEL.**

REVISION A PROCEDURE ALLEGEE N°2 DU PLUI DU PERCHE SENONCHOIS

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 13 novembre 2019 la Communauté de Communes des Forêts du Perche a prescrit la révision à procédure allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois définissant les objectifs à poursuivre et les modalités de concertation publique.

Pour rappel, cette révision dite à procédure allégée a uniquement pour objectif de créer une plateforme de collecte et de stockage de céréales sur la commune du Mesnil-Thomas au hameau des Cloutières.

Le projet, situé en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé du Perche Senonchois, n'est pas conforme avec le règlement de ce secteur.
 En effet, s'agissant d'une activité économique considérée comme industrielle et non agricole, le classement du terrain envisagé ne peut convenir.

Afin de remédier à cela, la procédure la plus adaptée est la révision à procédure allégée du PLUI du Perche Senonchois.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes des Forêts du Perche réaffirme également sa volonté de poursuivre le développement de l'activité économique sur son territoire.

Conformément à l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire a, lors de la délibération du 13 novembre 2019, définit les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Communauté de Communes et les personnes intéressées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la Délibération du Conseil Communautaire.

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation joint en annexe à la présente délibération.

C'est dans ces circonstances que le Conseil Communautaire est appelé à arrêter le bilan de la concertation et à arrêter le projet de révision à procédure allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois, conformément aux articles L103-3 à L103-6 et L153-31 et L153-34 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-31 et L153-34,

Vu la délibération en date du 13 novembre 2019 prescrivant la révision à procédure allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois et fixant les modalités de la concertation préalable,

Vu les différentes pièces composant le projet de révision à procédure allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Considérant que la concertation afférente à la révision à procédure allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 13 novembre 2019,

Considérant que le projet de révision à procédure allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées,

Considérant la nécessité d'arrêter le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision à procédure allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Président de la Communauté de Communes des Forêts du Perche, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **ARRETE** le bilan de la concertation afférente au projet de révision à procédure allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois
- **ARRETE** le projet de Révision à procédure allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois tel qu'il est annexé à la présente,

- **COMMUNIQUE** pour avis, le projet de Révision à procédure allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois, en application des dispositions de l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme :
 - à monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir ;
 - aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
 - aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
 - aux Maires des communes concernées ;
 - au Pôle d'Equilibre Territorial du Perche (PETR) en charge de l'élaboration du SCOT du Perche eurélien ;
 - au Parc Naturel Régional du Perche
 - à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.
- **COMMUNIQUE** pour avis, le projet de Révision à procédure allégée N°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Perche Senonchois, en application des dispositions de l'article L104-23 du Code de l'Urbanisme, à l'Autorité Environnementale.

Conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Communauté de Communes des Forêts du Perche et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant au moins un mois au siège de la Communauté de Communes des Forêts du Perche ainsi qu'à la mairie du Mesnil Thomas, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour extrait certifié conforme.



Le Président

Xavier NICOLAS

BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE A LA REVISION A PROCEDURE ALLEGEE N°2 DU PLUI DU PERCHE SENONCHOIS

1. Bilan des modalités de concertation mises en place par la Communauté de communes des Forêts du Perche

Par délibération en date du 13 novembre 2019, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Forêts du Perche a prescrit une révision à procédure allégée N°2 du PLUI du Perche Senonchois et a défini les modalités de la concertation avec la population.

Les modalités définies dans la délibération de prescription de la révision à procédure allégée N°2 du PLUI du Perche Senonchois étaient les suivantes :

- Affichage de la présente Délibération de prescription pendant un mois au siège de la Communauté de communes et en mairie du Mesnil-Thomas et insertion dans un journal diffusé dans le Département,
- Dossier mis à disposition de la population au siège de la Communauté de communes,
- Information sur le site internet de la Communauté de communes,
- Mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, au siège de la Communauté de communes aux heures et jours habituels d'ouverture.

Les modalités prescrites ont été exécutées :

- La délibération de prescription a été affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et en mairie du Mesnil-Thomas et une insertion dans un journal diffusé dans le Département a été effectuée.
- Le dossier de révision à procédure allégée a été mis à disposition de la population au siège de la Communauté de communes.
- Une information relative à cette procédure a été mise en ligne sur le site internet de la Communauté de communes ; cette information a expliqué le projet économique de plateforme de collecte et de stockage de céréales ainsi que les modifications effectuées sur le PLUI du Perche Senonchois.
- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure a été mis à disposition au siège de la Communauté de communes aux heures et jours habituels d'ouverture.

2. Le registre de concertation

Sur le registre de concertation, aucune personne ne s'est exprimée entre novembre 2019 et janvier 2020.